

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 66-92/APS
du 17 décembre 1992

AMPLIATIONS

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	4
SELC	1
SAPS	2
DPFD	2
DDEFPE	5
Mar. March.	1
Com. Env.	1
ARCHIVES	1
JONC	1

DELIBERATION

**portant création d'une réserve spéciale marine
sur une partie du récif barrière entre les récifs
M'bere et Anibal dénommée « réserve de la
fausse passe de UITOE »**

Abrogée par :

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en ses articles 7, 25, 26 ;

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983 ;

VU la délibération n° 37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la province Sud en date du 3 août 1990 ;

VU l'avis favorable du Comité pour la protection de l'Environnement dans la Province Sud réuni le 16 décembre 1992 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Il est institué une réserve spéciale marine dont les limites sont fixées comme suit :

Un quadrilatère délimité par les points dont les positions sont les suivantes :

	Longitude	Latitude
A	166°10.90 Est	22°17.50 Sud
B	166°11.50 Est	22°17.50 Sud
C	166°11.50 Est	22°18.10 Sud
D	166°10.90 Est	22°18.10 Sud

ARTICLE 2 – A l'intérieur de la réserve spéciale marine définie à l'article ci-dessus, la capture ou la destruction par quelque procédé que ce soit des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ainsi que la récolte du corail sont interdits.

ARTICLE 3 – Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces pourront être accordées par le Président de la Province Sud après avis du Chef du Service de la Mer. Ces autorisations écrites, préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

ARTICLE 4 – Les infractions aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe par l'article rt 25 du code pénal.

ARTICLE 5 – Les infractions seront constatées par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés du Service de la Mer ainsi que toute personne commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique le 17 DEC 1992.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER